



Arrêt

n° 44 297 du 31 mai 2010
dans l'affaire X/ III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

1. L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de Migration et d'Asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile,

2. La commune d'Anderlecht, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 février 2009 par X de nationalité française, qui demande la suspension et l'annulation de la « décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire [...] prise le 06/01/2009 mais [...] notifiée le 20/01/2009 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la première partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 19 avril 2010 convoquant les parties à comparaître le 25 mai 2010.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Mme J. DIKU META, attaché, qui comparaît pour la première partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Remarques préalables.

1.1. En termes de requête, la requérante demande la suspension de l'acte attaqué dont elle postule également l'annulation.

Le Conseil souligne qu'en application de l'article 39/79, § 1^{er}, 7°, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le recours introduit par la requérante à l'encontre de la décision attaquée de refus de reconnaissance du droit de séjour prise à l'égard d'un citoyen de l'Union, est assorti d'un effet suspensif automatique, en telle sorte que cette décision ne peut pas être exécutée par la contrainte.

Dès lors, il y a lieu de constater que la requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution qu'elle formule en termes de recours.

1.2.1. Dans sa note d'observations, la première partie défenderesse sollicite sa mise hors de cause. Elle souligne en substance que la décision attaquée relève légalement et réglementairement du pouvoir autonome de l'administration communale compétente.

1.2.2. Le Conseil rappelle que l'article 51, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, permet à l'administration communale de refuser la demande d'une attestation d'enregistrement au citoyen de l'Union lorsque celui-ci ne produit pas, à l'issue des trois mois, tous les documents de preuve requis.

Dans ce cadre, la décision prise relève de la compétence du bourgmestre qui, toutefois, agit en tant qu'autorité chargée d'une mission d'intérêt général qu'il exerce au nom de l'Etat. Cependant, lorsque le délégué du Ministre de la Politique de Migration et d'Asile lui communique des instructions quant à la décision à prendre, il contribue dès lors à la décision prise par le bourgmestre ou son délégué.

En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué a été pris par le délégué du Ministre de la politique de migration et d'asile en date du 6 janvier 2009. Or, force est de constater que les motifs de la décision attaquée indiquent que le droit de séjour de plus de trois mois a été refusé à la requérante « conformément à l'article 51, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 » qui, comme précisé *supra*, reconnaît un pouvoir autonome de décision à l'administration communale. De plus, à la lecture du dossier administratif déposé par la première partie défenderesse, aucune pièce n'établit que celle-ci aurait participé à la prise de la décision attaquée.

Dès lors, la décision attaquée relève de la seule compétence du bourgmestre. La première partie défenderesse est donc étrangère à la décision querellée et doit être mise hors de cause.

2. Défaut.

2.1. Aux termes de l'article 39/59, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la requête est rejetée lorsque la partie requérante ne comparait pas ni n'est représentée à l'audience.

2.2. En l'espèce, la requérante, dûment convoquée, n'est ni présente ni représentée à l'audience du 25 mai 2010. Il y a dès lors lieu de rejeter la requête

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le trente et un mai deux mille dix par :

M. P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers,
Mme S. VAN HOOF, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

S. VAN HOOF.

P. HARMEL.